DÉCRET N.° 1966.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible,

Relatif aux délais accordés aux Habitans des lieux occupés par l'ennemi, pour se pourvoir contre les jugemens des Tribunaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens *Guermeaux* & *Gourmez*, habitans de la ville & du district de Valenciennes,

Décrète que les dispositions de la loi du 12 août dernier, relative aux délais accordés afin de se pourvoir contre les jugemens des tribunaux situés dans les départemens en révolte, sont communes à ceux qui se trouvent dans les endroits occupés par l'ennemi, villes bloquées, assiégées ou en état de siége, pays envahis, & dans ceux où le peuple s'est levé en masse pour s'opposer aux incursions de l'ennemi.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 Frimaire, an second

de la République une & indivisible. *Signé* VOULLAND *président ;* BOURDON (de l'Oise) & CHAUDRON ROUSSAU, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-neuvième jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.